

Présents :

18 (MM., Mmes BAGNERIS, BIAGGINI, COMBES, DAMBLAT, DAMIAN, DA SILVA, EYCHENNE, FAUBERT, ISAIA, LAGE, LEFEVRE, LOUSSIKIAN, PUIG, STANCZAK, VARGAS).

3 (M., Mmes CHAUVOT, DASQUE, MAILHE).

Absent :

Mme LARDIERE (a donné procuration).

La séance est ouverte à 20 h 45.

1 – Désignation du secrétaire de séance

BAGNERIS

Vote pour : 19

2 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Les délégations suivantes sont consenties au maire :

- 1 – arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2 – fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit la somme de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3 – procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5 – décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 – passer les contrats d'assurance,
- 7 – créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 – prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 – accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11 – fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12 – fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 – décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 – fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 – exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 123-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16 – intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

17 – régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

18 – donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19 – signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20 – réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

21 – exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 200 000 € HT,

22 – exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourrait faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Vote pour : 16

Abstention : 3

3 – Indemnités du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L 2123-20 et L 2123-24-1, vu la population de la commune de 1 684 habitants lors du dernier recensement, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire avec effet immédiat au taux maximum en pourcentage de l'indice 1015 pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants : 43 % et d'octroyer au maire 43 % de l'indice 1015. Les crédits nécessaires seront prévus sur le budget 2014.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Vote pour : 16

Vote contre : 3

4 – Indemnités de fonction des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L 2123-20 et L 2123-24-1, vu la population de la commune de 1 684 habitants lors du dernier recensement, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des adjoints avec effet immédiat au taux maximum en pourcentage de l'indice 1015 pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants : 16,5 % et d'octroyer aux adjoints au maire 16,5 % de l'indice 1015. Les crédits nécessaires seront prévus sur le budget 2014.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

1^{er} adjoint : DAMIAN : Entretien, voirie, espaces verts, bâtiments publics, station épuration refoulement, personnel chargé de l'entretien, travaux, maintenance informatique mairie écoles.

2^{ème} adjoint : DAMBLAT : action sociale, santé, famille, personnes âgées, bibliothèque.

3^{ème} adjoint : PUIG : budget, finances, suivi travaux.

4^{ème} adjoint : BAGNERIS : écoles, conseil municipal jeunes, communication, journal communal.

5^{ème} adjoint : FAUBERT : relations avec associations, animation, fêtes, cérémonies, gestion salle des fêtes et maison des associations.

Vote pour : 16

Vote contre : 3

5 – Indemnités de fonction du conseiller municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L 2123-20 et L 2123-24-1, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée aux maires et aux adjoints ayant reçu délégation. Une indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le maire décide d'octroyer avec effet immédiat une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué au taux de 10,5 %. Les crédits nécessaires seront prévus sur le budget 2014.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Conseiller municipal délégué : VARGAS : délégué aux syndicats, gestion cimetière, délégué suppléant à la voirie en l'absence du premier adjoint.

Vote pour : 16

Vote contre : 3

6 – Election des délégués à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat. La commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal à bulletin secret élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Quotient électoral : 19/3 : 6,3

Liste 1 : Le Fauga s'unir pour réussir : 16/6,3 : 2,53 soit 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants

Liste 2 : avec vous, agissons pour Le Fauga : 3/6,3 : 0,47 soit aucun siège.

Titulaires : DAMIAN, DA SILVA, VARGAS

Suppléants : BAGNERIS, COMBES, LOUSSIKIAN

Vote pour : 19

7 – Fixation et désignation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles, le maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et de procéder à l'élection à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le maire est Président de droit du conseil d'administration du CCAS.

8 membres sont élus au sein du conseil municipal et 8 membres sont nommés par le maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Quotient électoral : 19/8 : 2,37

Liste 1 : Le Fauga s'unir pour réussir : 16/2,37 : 6,75 soit 7 sièges

Liste 2 : Avec vous, agissons pour Le Fauga : 3/2,37 : 1,26 soit 1 siège

Liste 1 : BIAGGINI, DAMBLAT, FAUBERT, LARDIERE, LOUSSIKIAN, STANCZAK, VARGAS.

Vote pour : 19

Liste 2 : CHAUVOT

Vote pour : 3

Vote contre : 16

8 – Désignation des délégués auprès des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) sans fiscalité propre et des Syndicats Mixtes

Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG)

Ce syndicat est composé de 52 commissions territoriales ayant une fonction de relais local et une représentation des communes membres au comité du SDEHG au travers de collèges électoraux. Il est administré par un comité composé de 157 délégués élus par les collèges électoraux relevant chacun des commissions territoriales constituées au sein du SDEHG à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant compétée comme une tranche entière et le nombre de délégués étant plafonné à 15 par commission électorale.

Chaque conseil doit élire 2 délégués à la commission territoriale dont il relève au scrutin secret à la majorité absolue ou à la majorité relative si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. Le Fauga relève de la commission territoriale de Muret.

Conformément aux articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à l'élection de 2 délégués au SDEHG.

DA SILVA, VARGAS

Vote pour : 19

Syndicat Intercommunal d'Action Sociale Escaliu (SIAS)

Il s'agit d'élire au scrutin secret à la majorité absolue (et non à la désignation) 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants chargés de représenter la commune au SIAS.

Titulaires : ISAIA, DAMBLAT

Suppléants : BIAGGINI, LARDIERE

Vote pour : 19

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Louge (SIAH)

Il s'agit d'élire au scrutin secret à la majorité absolue (et non à la désignation) 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant chargés de représenter la commune au SIAH de la Louge.

Titulaires : EYCHENNE, LEFEVRE

Suppléant : DAMIAN

Vote pour : 19

Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT)

Il s'agit d'élire au scrutin secret à la majorité absolue (et non à la désignation) 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants chargés de représenter la commune au SIECT.

Titulaires : COMBES, DAMIAN

Suppléants : DA SILVA, VARGAS

Vote pour : 19

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31)

La commune adhère à ce syndicat pour l'assainissement non collectif depuis le 1 janvier 2010.

Le nombre de délégués dont dispose chaque collectivité est déterminé en fonction de la population respective et par application d'un tableau arrêtant par tranches d'habitants le nombre de délégués. Le nombre de voix des délégués est pondéré par le nombre de compétences transférées par la collectivité.

Il s'agit de désigner 3 délégués chargés de siéger au SMEA 31 à la majorité absolue et au scrutin secret.

COMBES, DAMIAN, VARGAS

Vote pour : 19

Syndicat Intercommunal des Transports des Personnes Agées (SITPA)

Il s'agit d'élire au scrutin secret à la majorité absolue (et non à la désignation) 1 délégué titulaire chargé de représenter la commune au SITPA : EYCHENNE

Vote pour : 19

Syndicat Mixte pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SMEPE)

Il s'agit d'élire au scrutin secret à la majorité absolue (et non à la désignation) 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant chargés de représenter la commune au Syndicat Mixte pour l'Etude et la Protection de l'Environnement.

Titulaire : LEFEVRE

Suppléant : COMBES

Vote pour : 19

9 – Désignation du correspondant Défense

Il s'agit de désigner 1 délégué à la Défense : FAUBERT

Vote pour : 19

La séance est levée à 22 h.